



DÉCLARATION ET CONFIRMATION D'UNE RÉCLAMATION

Destinataires : Ligues Régionales, Comités Départementaux, Arbitres de Championnat de France

Nombre de pièces jointes : 0

RAPPEL SUR LA DÉCLARATION ET LA CONFIRMATION D'UNE RÉCLAMATION EN FIN DE RENCONTRE

La déclaration :

Sur une erreur supposée commise dans l'application du règlement de jeu, la déclaration d'une réclamation doit être faite auprès de l'arbitre le plus proche par le capitaine en jeu ou l'entraîneur au moment où le fait se produit :

- a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise
- b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté

Pour sa part, l'arbitre doit faire inscrire par le marqueur qu'une réclamation a été déposée précisant les informations suivantes :

- le score au moment de la déclaration
- le temps joué
- l'équipe réclamante
- le numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur portant réclamation
- le numéro du capitaine adverse

La confirmation :

La confirmation d'une réclamation doit être faite dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur la dicte à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral.

La réclamation doit être signée par :

- Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur
- L'arbitre

- Le capitaine adverse ou l'entraîneur
- L'aide arbitre

Il n'appartient pas aux arbitres de décider de la recevabilité d'une réclamation. Cette prérogative incombe à la CFO ou au HNO.

Si toutefois la déclaration et/ou la confirmation d'une réclamation est faite hors délai, les arbitres doivent prendre note de la réclamation et faire figurer dans leurs rapports, avec exactitude, le moment où la réclamation a été déposée et confirmée. La CFO ou le HNO statuera alors sur la recevabilité de la réclamation.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Frédéric CHALOUPY Président CFO	Sébastien DIOT Directeur Pôle Territoires	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général FFBB
Référence	2014-06-26 4 Note réclamation V2 TBE	